



## Règlement relatif à l'appel à projet « Art Public Coghen »

### Préambule

La commune d'Uccle est une commune possédant une identité culturelle forte liée notamment à son patrimoine architectural mais également à la présence historique de nombreux (ses) artistes sur son territoire. Avec l'objectif de développer la présence de toutes les formes artistiques dans l'espace public, de soutenir et donner plus de visibilité aux artistes notamment locaux, d'embellir l'espace public, le service de la culture lance un appel à projets aux fins d'acquérir ou faire réaliser des œuvres d'art destinées à l'espace public. Chaque appel à projets peut avoir un champ d'application, des conditions de recevabilité et des critères d'attribution spécifiques. Les modalités techniques des appels à projets sont définies en concertation avec les services communaux partenaires.

### Article 1. Champ d'application

Le présent règlement vise l'ouverture d'un appel à projets en vue de l'acquisition par la commune d'Uccle d'une œuvre d'art destinée à être placée au lieu-dit Etoile Coghen (angle avenue Coghen-Chaussée d'Alseberg).

L'œuvre sélectionnée sera intégrée à l'espace public de manière pérenne.

### Article 2. Limite du montant d'acquisition

- Le montant **maximum** d'acquisition de l'œuvre est fixé à 14 000 euros.
- Le transport de l'œuvre et les frais liés à l'installation de l'œuvre seront pris en charge par la commune y compris la réalisation éventuelle d'un socle.

### Article 3. Conditions de recevabilité

Pour qu'il puisse être considéré comme recevable, le projet doit être introduit par un (e) personne :

- Majeur (e)
- Exerçant la profession d'artiste
- Domiciliée ou ayant son atelier ou exerçant une activité professionnelle artistique à Uccle

### Article 4. Critères et contraintes techniques

L'œuvre proposée doit s'intégrer dans son environnement et être destinée à être pérenne.

- Dans le choix des matériaux, il devra être tenu compte du fait que l'œuvre sera exposée à l'extérieur et devra donc supporter les contraintes climatiques. L'artiste devra également anticiper les actes de vandalisme. Elle ne devra présenter aucun danger pour les passants, ni

pour les piétons, ni pour l'environnement, **ni gêner la bonne circulation des véhicules.**  
L'artiste doit garantir la pérennité de l'œuvre et faire en sorte que son entretien et sa maintenance soient faciles ;

- Les matériaux privilégiés sont le métal et/ou la pierre ;
- L'œuvre, socle compris le cas échéant, ne peut dépasser deux mètres de hauteur et deux mètres de superficie ;
- Le système d'attache de l'œuvre doit être précisé (ancrage au sol de maximum 0,6 mètre de profondeur ou socle en béton).
- L'œuvre doit être transportable afin de permettre une installation aisée sur site, avec camion grappin.

#### **Article 5. Modalité d'introduction du dossier de candidature**

Le dossier rédigé en français ou en néerlandais doit comprendre :

- Le formulaire de candidature signé de l'artiste dans laquelle il exprime ses motivations en indiquant les orientations et l'esprit du projet que l'artiste souhaite réaliser, un échéancier pour la réalisation de l'œuvre, les prescriptions pour l'installation, la maintenance et l'entretien de l'œuvre;
- Une esquisse de l'œuvre envisagée ;
- Une intégration dans le site (image en 3D) ou un photomontage ;
- Un dossier artistique actualisé (démarche artistique, visuel des œuvres significatives) ;
- Un curriculum vitae actualisé ;
- Une garantie professionnelle attestant de la profession d'artiste.

Le dossier complet est à transmettre avec la mention « Art public Coghen » en objet par voie électronique à l'adresse email [culture@ucle.brussels](mailto:culture@ucle.brussels) ou par voie postale à l'attention du Service culture (77 rue de Stalle, Centre administratif) avant le 15 novembre 2023.

#### **Article 6. Procédure de sélection**

Une pré-sélection des propositions sera réalisée par le service culture en collaboration avec les services concernés prenant en compte la recevabilité des propositions et le respect des critères et contraintes techniques tels qu'énoncés aux articles 3 et 4 de l'appel à projets.

En cas d'irrecevabilité du dossier ou de non-respect des critères et contraintes techniques, un courrier de notification sera envoyé au- à la participant (e).

Les dossiers présélectionnés seront examinés par le collège qui est mandaté pour retenir deux à trois propositions sur base des critères suivants :

- La qualité esthétique et la singularité artistique de l'œuvre proposée
- L'intégration de l'œuvre dans l'espace concerné
- La qualité du dossier
- Les motivations artistiques de la candidature par rapport à la commande
- La qualité des références artistiques

Suite à cette pré-sélection des dossiers un jury composé de l'Echevine de la culture et d'un représentant par groupe politique représenté au conseil communal sélectionnera l'œuvre lauréate. Cette sélection fera l'objet d'une approbation en Conseil communal.

Le(la) candidat (e) sélectionné (e) sera informé(e) de la décision du Conseil communal dans les 10 jours suivant la séance du conseil communal.

### **Article 7. Droits et cession de l'œuvre**

Après approbation du conseil communal, un contrat de cession de l'œuvre sera signé entre la commune d'Uccle et l'artiste. Par la signature de ce contrat de cession, la commune devient propriétaire de l'œuvre.

### **Article 8. Modalités d'exécution**

Le montant d'acquisition est versé en deux tranches :

- Une première tranche de 70% après l'approbation du conseil communal et signature du contrat de cession de l'œuvre
- Une deuxième tranche de 30% suite à l'installation de l'œuvre

L'artiste s'engage à transmettre un schéma détaillé et un calendrier de réalisation dans les 30 jours suivant la décision du Conseil communal. L'artiste s'engage à mettre à disposition l'œuvre finalisée au plus tard dans un délai de 90 jours suite à l'approbation du Conseil communal.

### **Article 9. Informations**

Les participants peuvent contacter le service de la culture pour toute information sur l'appel à projet et la procédure : [culture@uccl.brussels/](mailto:culture@uccl.brussels) 02 605 15 30.

### **Article 10. Litiges**

En cas de litiges, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles-Capitale sont les seuls compétents.

### **Article 11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur **le 8 septembre 2023** après avoir été publié conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.